

très important programme d'action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et plus particulièrement le paragraphe 44 de cette résolution, concernant la possibilité d'utiliser le Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité pour les pays en voie de développement les moins avancés,

Prenant note de l'étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés²⁹, établie par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, ainsi que de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³⁰, établie comme suite au paragraphe 1 de la résolution 1753 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 2186 (XXI), en particulier celles qui figurent aux articles premier, II et III relatifs à l'objectif du Fonds d'équipement des Nations Unies, à ses principes directeurs et aux dispositions économiques générales qui le régissent,

Réaffirmant la nécessité de réorienter le Fonds d'équipement des Nations Unies dans le sens d'un fonds qui fournisse des capitaux essentiellement et en priorité aux pays en voie de développement les moins avancés,

Considérant que le Fonds d'équipement des Nations Unies pourrait être utilisé de la façon la plus efficace pour compléter les activités d'assistance technique et de préinvestissement du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les activités d'investissement des institutions financières internationales existantes, en faveur notamment des activités de développement et d'investissement de nature à édifier et à consolider l'infrastructure économique et sociale de ces pays, y compris en particulier dans les domaines du développement rural intégré et de la petite industrie,

Tenant compte de ce que le Fonds d'équipement des Nations Unies n'est pas seulement un moyen de coopération entre les pays développés et les pays en voie de développement, mais aussi un instrument de coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, et que cette coopération entre pays en voie de développement pourrait encore être encouragée et renforcée,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait être utilisé essentiellement et en priorité pour servir les pays en voie de développement les moins avancés, de même que les efforts faits jusqu'ici par l'Administrateur du Programme pour donner suite à cette décision;

2. *Réaffirme* la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4, et la résolution 1754 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions

et organismes des Nations Unies intéressés, à continuer d'étudier de nouveaux moyens d'employer le plus efficacement possible les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité dans l'intérêt des pays en voie de développement les moins avancés et à faire rapport sur cette question, y compris sur les arrangements administratifs, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-huitième session, en tenant compte des vues exprimées pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour à la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Se félicite* de la tendance croissante en faveur de l'expansion des activités du Fonds d'équipement des Nations Unies et demande aux Etats Membres, et notamment aux pays développés, eu égard particulièrement à la nouvelle orientation du Fonds, de verser à celui-ci des contributions volontaires substantielles afin de le rendre pleinement opérationnel et efficace;

6. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1974, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3123 (XXVIII). Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement³¹ et la recommandation du Conseil économique et social³² relative à la participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement,

Estimant que la participation du Directeur exécutif aux activités du Bureau consultatif interorganisations serait utile à la fois au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement,

Décide que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

²⁹ E/5269.

³⁰ E/5416.

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2 A (E/5365/Rev.1).

³² Ibid., Supplément n° 1 (E/5400), p. 21.